

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« informe de sa décision le Président de l'assemblée intéressée »,

les mots :

« justifie par écrit sa décision au Président de l'assemblée intéressée et à chaque président de groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opposition du Gouvernement doit nécessairement être justifiée, argumentée...

Il doit la faire connaître également aux présidents des groupes parlementaires.